

## Société Diderot, Statuts

Assemblée générale du 29 janvier 1986

### I. Buts et composition de l'Association.

Art. 1. L'Association dite *société Diderot*, fondée le 25 octobre 1985, a pour but de donner à la mémoire de Diderot sa dimension langroise et champenoise en même temps que nationale et internationale, et par conséquent :

1/ de favoriser la connaissance de son œuvre grâce à des rencontres périodiques, soit à Langres, soit en d'autres lieux d'élection, notamment à Paris, seconde patrie d'élection de Diderot ;

2/ de permettre la publication des recherches les plus récentes ayant pour objet la vie, l'œuvre et la pensée de Diderot, l'étude de l'*Encyclopédie* et des encyclopédistes, l'approfondissement des problèmes ayant trait aux rapports de Diderot avec la société de son temps, les questions qui se rattachent à la réception de son œuvre en France et hors de France. L'esprit de ces publications est résolument pluridisciplinaire et n'exclut aucune catégorie de chercheurs ni aucune méthode de recherche.

Le siège de l'association est à Langres. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil et décision de l'Assemblée générale.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 2. Les moyens d'action de l'association sont les cotisations de ses membres, la vente de ses publications, éventuellement des dons, les soutiens financiers qui pourraient lui venir d'organismes nationaux ou de collectivités locales, les expositions, les comités locaux etc.

Art. 3. L'Association se compose de membres sociétaires ou bienfaiteurs. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales telles qu'elles sont définies par la loi du 9 octobre 1981 (J.O. du 10 octobre 1981).

Aucune autre condition n'est exigée que l'intérêt manifesté envers les objectifs définis à l'Article 1 et le versement régulier de la cotisation. Les sociétaires qui n'ont pas réglé leur cotisation pendant deux années consécutives sont considérés comme démissionnaires, après rappel.

Cette cotisation donne droit aux activités de la Société et à ses publications régulières.

La qualité de membre bienfaiteur donne droit aux activités de la Société et à ses publications régulières.

La qualité de membre bienfaiteur est acquise par le versement d'une cotisation égale au moins à 3 fois le montant de la cotisation de sociétaire.

Le montant des cotisations annuelles est fixé pour l'année suivante par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenues de payer une cotisation.

Art. 4. – La qualité de membre de l'Association se perd :

1/ par le décès.

2/ par la démission qui doit être motivée par une lettre au Conseil d'Administration.

3/ par la radiation pour non paiement de cotisation ou pour motifs graves.

## **II. Administration et fonctionnement.**

Art. 5. – L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé à 20, désignés par élection ou complétés par cooptation. Les membres du conseil sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié. Le premier renouvellement se fera par tirage au sort, les suivants d'après l'ancienneté des membres. Nul ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Art. 6. – Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Art. 7. – Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais justifiés sont seuls possibles.

Art. 8. – L'Assemblée générale de l'Association comprend la totalité des membres sociétaires, bienfaiteurs ou d'honneur présents ou représentés. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil et envoyé aux sociétaires au moins quinze jours avant la date de convocation.

L'Assemblée entend les rapports sur les activités de la Société, sur sa situation financière. Elle approuve les rapports, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

Art. 9. – Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il peut se faire suppléer par un vice-président.

Le secrétaire assisté du secrétaire adjoint est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des rapports avec les éditeurs et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le trésorier assisté du secrétaire adjoint tient les comptes de l'Association, s'assure du versement régulier des cotisations, endosse et signe les chèques, présente au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur l'exercice écoulé ainsi que les prévisions de budget. Sa signature doit figurer sur les pièces engageant des dépenses pour l'Association.

### **III. Modification des statuts et dissolution.**

Art. 10. – Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres qui la constituent.

Les propositions de modifications sont alors inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. L'Assemblée doit alors se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 11. – L'Assemblée, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié, plus un, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau selon les modalités de l'article précédent. La dissolution est prononcée à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 12. – En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société, et l'actif est dévolu à un organisme qui poursuit des buts similaires.

Fait à Langres le 25 octobre 1985,

Le président, Jacques Chouillet, le vice-président, Georges May.

---

#### **Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale Réunie le 24 octobre 1987 au Collège de France à Paris**

Le Président de la séance, M. François Moureau, constate que 87 membres sont présents ou représentés et que le quorum est atteint.

#### Modification des statuts :

L'Assemblée générale extraordinaire prend connaissance de la nécessité de modifier l'article 5 et de transformer « 3 ans » en « 6 ans ».

Cet article devient :

Art. 5. - L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est fixé à 20, désignés par élection ou complétés par cooptation. Les membres du Conseil sont élus pour 6 ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

La modification de cet article est votée à l'unanimité.